

# **BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR**

Assurance

1/5

## **Droit général et droit des assurances**

**Durée : 4 heures**

**Coefficient : 3**

*Documents autorisés : Code civil et code des assurances.*

**1<sup>er</sup> travail**

Analysez l'arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 28 mars 1997 figurant sur l'annexe 1.

**2<sup>me</sup> travail**

En vous fondant sur les annexes 2 et 3, rappelez la situation du conducteur, victime, avant l'arrêt du 22 mai 1996 et exposez l'évolution jurisprudentielle depuis cette date. Concluez en mettant en évidence le rôle des juges du fond quant à l'indemnisation des conducteurs victimes.

**DEUXIÈME PARTIE : Situation pratique**

Un incendie s'est déclaré dans un immeuble à usage d'habitation au lieudit "**LE BOSQUET**". L'immeuble, appartient à Madame ROSIER ; il est constitué au rez-de-chaussée de deux logements. L'un est loué à Mle ÉRABLE, l'autre est loué à Mr BOULEAU qui dispose aussi à l'étage d'une chambre et d'une pièce inoccupée à usage de grenier.

Les deux logements ont été complètement ravagés par les flammes. D'après le procès-verbal de gendarmerie, le sinistre pourrait être dû à un court-circuit. Le rapport d'expertise précise que le sinistre s'est déclaré chez Mr BOULEAU, locataire, dans la pièce inoccupée à usage de grenier.

Mr BOULEAU a souscrit un contrat MRH auprès de la société "INTER ASSURANCES". Mle ÉRABLE est assurée par les "**MUTUELLES RÉUNIES ASSURANCES**". Cette mutuelle garantit les dommages mobiliers à concurrence de 60 000 F. Les dommages de Mle ÉRABLE sont estimés à 100 000 F et ceux de Mr BOULEAU à 160 000 F.

**☞ TRAVAIL À FAIRE :**

- a) Analysez les responsabilités des différents acteurs.
- b) Déterminez les règlements que la société "Inter Assurances" pourrait être amenée à effectuer à chacun des acteurs.

**LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Cour de cassation, chambre mixte, 28 mars 1997.

**Annexe 2** : Le conducteur victime rétabli dans ses droits.

**Annexe 3** : Tendances

*L'indemnisation du conducteur fautif devient la règle.*

**COUR DE CASSATION**  
CH. MIXTE**28 mars 1997**(de Meyer c/ Lhau Ben Haddou et autre) - **ARRÊT**

LA COUR - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Douai, 5 nov. 1992), que, le 19 mars 1988, Mr de Meyer, qui circulait sur route en automobile, s'est déporté sur la partie gauche de la chaussée à la suite du brusque ralentissement du véhicule non identifié qui le précédait, et a heurté la voiture conduite par Mr Yatimi Lhau Ben Haddou, qui circulait en sens inverse ; que Mr de Meyer a été blessé et que son fils âgé de deux ans, passager de son véhicule, a trouvé la mort ; que l'arrêt a débouté Mr de Meyer de ses demandes formées contre Mr Yatimi Lhau Ben Haddou et tendant à obtenir réparation du préjudice subi du fait de ses blessures et de celui résultant du décès de son fils ;

Sur le premier moyen pris en sa première branche : - Attendu que Mr de Meyer fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, qu'en se bornant à déduire du fait que l'accident s'était produit sur la voie de circulation de Mr Yatimi Lhau Ben Haddou, que Mr de Meyer avait eu un comportement fautif, la cour d'appel, qui a, par ailleurs, constaté que le déport à gauche du véhicule de Mr de Meyer avait pour origine la manœuvre intempestive et brutale de freinage du véhicule non identifié qui le précédait, n'a pas caractérisé la prétendue faute reprochée à cet automobiliste et a entaché sa décision de manque de base légale au regard des articles 1382 du code civil et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt relève que Mr de Meyer, pour qui le ralentissement du véhicule qui le précédait n'aurait pas eu un caractère irrésistible s'il avait respecté les dispositions de l'article R. 8-1 du Code de la route, a, en se déportant sur la partie gauche de la route, commis une faute au sens de l'article R. 4 du même Code ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses trois dernières branches et sur le second moyen réunis : - Vu les articles 1er et 4 de la loi du 5 juillet 1985 ; - Attendu que lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans un accident de la circulation, chaque conducteur a droit à l'indemnisation des dommages qu'il a subis, directement ou par ricochet, sauf s'il a commis une faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; qu'il appartient alors au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de Mr de Meyer tendant à l'indemnisation des dommages qu'il avait subis personnellement et du fait du décès de son fils, l'arrêt retient qu'il a commis la contravention prévue à l'article R. 4 du Code de la route, que Mr Yatimi Lhau Ben Haddou n'a commis aucune faute, et que, si la faute de Mr de Meyer n'a pas été la cause exclusive de l'accident, qui ne se serait pas produit en l'absence de la manœuvre intempestive du véhicule non identifié, elle a présenté pour Mr Yatimi Lhau Ben Haddou un caractère imprévisible et irrésistible ; en quoi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse [...] renvoie devant la Cour d'appel de Reims...

CASS. CH. MIXTE, 28 mars 1997 ■ *MM. Truche, 1<sup>er</sup> prés. - Le Guhenec, Zakine, Gélinau-Larrivet, prés. - Ollier, rapp. - Monnet, 1<sup>er</sup> av. gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Guiguet, Bachellier, Potier de la Varde, av. ■ Cassation de CA Douai, 5 nov. 1992 [3<sup>e</sup> ch. civ.].*

## Le conducteur victime rétabli dans ses droits

Hubert GROUDEL

Il y a un an, nous déplorions (*D.* 1995, *Chron.* p. 335) le sort peu enviable que la jurisprudence a fait au conducteur victime. Une nouvelle fois, nous argumentions pour que la Cour de cassation en finisse avec une interprétation de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 qui n'a rien à voir avec le droit à indemnisation que celle-ci reconnaît à toutes les victimes, conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur y compris. Et, de soutenir que la faute du conducteur victime, cause unique de l'accident, ne doit pas entraîner nécessairement l'exclusion de toute indemnisation, contrairement à la jurisprudence, désormais bien établie, de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, formulée en ces termes : « le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation qui a commis une faute n'a pas d'action contre un autre conducteur qui n'a pas commis de faute » (Cass. 2e civ., 24 nov. 1993, *Bull. civ.* II, n° 334 ; *RTD civ.* 1993, p. 367, obs. P. Jourdain) ; « seule la faute commise par des conducteurs a pour effet de permettre l'indemnisation partielle du dommage subi par l'autre conducteur fautif » (Cass. 2e civ., 2 nov. 1994, *Bull. civ.* II, n° 209 ; *JCP* 1995, I, n° 3853, n° 28, obs. G. Viney).

C'est de la Chambre criminelle qu'est venu l'écho, par arrêt du 22 mai 1996 (*Bull. crim.*, n° 211, *D.* 1996, *IR* p. 212). En bref, les circonstances étaient les suivantes. En agglomération, une automobile ralentit. La chaussée est glissante, un motocycliste qui la suit ne peut éviter de la heurter à l'arrière. Celui-ci est blessé. La conductrice, poursuivie pour blessures involontaires, est relaxée. Statuant sur le fondement de l'art. 470-1, al. 1er, c. pr. pén., lequel, en cas de relaxe, autorise le juge pénal à accorder réparation en application des règles du droit civil, une Cour d'appel décide, en dépit de l'absence de faute de l'automobiliste, d'accorder des dommages-intérêts à la victime, et le fait en ces termes : la faute du conducteur de la motocyclette, qui n'a pu maîtriser sa vitesse, compte tenu des conditions climatiques, justifie qu'il soit « privé à concurrence d'un quart de la réparation de son préjudice ». Le pourvoi de l'automobiliste est rejeté, la Cour d'appel ayant, en l'état de ces seuls motifs, fait l'exacte application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985.

L'arrêt de la Chambre criminelle contient un attendu qui ne laisse aucun doute sur la volonté de celle-ci d'en finir avec les scories de la responsabilité traditionnelle, et de consacrer un droit à indemnisation tel que nous l'avons caractérisé, notamment dans la chronique précitée. Cet attendu peut être décomposé en trois.

*Chaque conducteur, même non fautif, est tenu d'indemniser l'autre.* C'est le contre-pied des affirmations de la deuxième chambre civile, et une application conforme des dispositions de la loi, laquelle, en cas

d'accident de la circulation, ne fait découler le droit pour l'un d'être indemnisé, et l'obligation corrélative de l'autre, que de la seule implication du véhicule du défendeur.

*La faute susceptible de limiter ou d'exclure l'indemnisation du conducteur victime, auquel on l'oppose, ne s'apprécie qu'en la personne de celui-ci.* Il n'y a donc pas lieu d'examiner le comportement du conducteur défendeur, ni par conséquent de faire une comparaison entre les comportements respectifs, pour en déduire nécessairement, en l'absence de faute dudit défendeur, que la victime n'a droit à aucune indemnisation. Le seul critère qui reste est alors celui de la gravité de la faute de la victime au regard de la règle sociale. De ce point de vue, le manque de maîtrise du motocycliste de l'espèce, trahi par la chaussée glissante à cet endroit, est moins condamnable que celui du motard qui fonce tête baissée, si l'on peut dire, et se remet aux autres du soin de lui laisser le passage ! Le même jour, la Chambre criminelle avait à connaître du cas d'un motocycliste ayant entrepris une manœuvre dangereuse pour forcer un barrage de police. Les demandes des ayants droit sont rejetées (arrêt *Abid*). Une autre conséquence s'évince logiquement, lorsque deux conducteurs victimes, qui se demandent réciproquement réparation, sont en faute, l'un et l'autre. Les appréciations devant être faites séparément, rien n'impose plus qu'il soit procédé comme naguère à un partage dont l'addition des deux éléments donne l'unité.

*La faute du conducteur victime ne revêt un caractère exclusif que lorsqu'elle est seule à l'origine de son dommage.* C'est le passage le moins bien venu de l'attendu. En effet, se demander dans quelle mesure la faute du conducteur victime est à l'origine de son dommage implique qu'il puisse y avoir une autre origine. Comme ce ne peut être la faute du conducteur défendeur, au surplus comme en l'espèce celle-ci était inexistante, il ne reste plus que l'implication du véhicule. Même si le terme « cause » n'est pas employé, on se défend mal de devoir conclure avec horreur que l'implication pourrait être la cause de l'accident. À cet égard, la cour d'appel était mieux dans la note lorsqu'elle parlait de « privation » de la réparation du préjudice. C'est plus conforme à l'idée que la faute de la victime emporte, selon le degré d'indignité qu'elle engendre, déchéance partielle ou totale de son droit.

Quoi qu'il en soit, il nous reste à formuler le vœu que la deuxième Chambre civile se rallie à la position de la Chambre criminelle. L'arrêt de cette dernière est, sur un plan fondamental, le plus important de tous dans le sens de l'autonomie du droit à indemnisation issu de la loi du 5 juillet 1985.

# TENDANCE

## L'indemnisation du conducteur fautif devient la règle

**L'évolution de la jurisprudence et le développement de la garantie du conducteur dans les contrats d'assurance automobile entraînent une indemnisation de plus en plus fréquente de cette catégorie d'assurés.**

**P**armi les chantiers en cours dans le domaine de l'assurance automobile, il en est un qui mérite une attention toute particulière. Celui de la garantie du conducteur. Car si les victimes d'accident de la circulation ont bénéficié sur les quarante dernières années d'une réparation de leur préjudice toujours plus large, il existe une catégorie de victimes qui souffre encore d'un traitement différent : celle des conducteurs de véhicule responsables d'un accident. La loi Badinter leur a en effet prescrit un régime drastique. L'article 3 de la loi stipule en effet que « *les victimes – hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur – sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne* » et l'article 4 précise que « *la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis* ». En cas de sinistre responsable, ils ne peuvent donc le plus souvent prétendre qu'à leur couverture sociale, insuffisante pour un dédommagement complet.

### Les assureurs revoient leurs contrats

Selon François Mounier, directeur des assurances du particulier d'AXA Courtage, la jurisprudence nous donne des exemples de plus en plus nombreux où les assureurs sont condamnés à indemniser les conducteurs responsables. Après avoir aggravé le sort du conducteur en posant pour principe que la moindre faute du conducteur devenait la cause unique de l'accident, exclusive de toute indemnisation, dès lors que le conducteur adverse n'avait pas commis de faute, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence l'année dernière. Le 28 mars 1997, la Chambre mixte posait en effet un nouveau principe : si la faute du conducteur victime a contribué à la réalisation de son préjudice, quand bien même serait-elle la seule faute retenue, l'exclusion de l'indemnisation n'est pas une conséquence inéluctable. Et la Cour de poursuivre qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement si cette faute a pour effet de limiter l'indemnisation ou de l'exclure. À peine

plus d'un mois plus tard, la deuxième chambre civile approuvait la règle posée par la Chambre mixte. Les juges du fond ne peuvent donc plus, pour refuser une indemnisation, évoquer que la faute du conducteur victime a été la cause exclusive de l'accident.

En conséquence, tout conducteur peut désormais prétendre à une indemnisation, celle-ci pouvant néanmoins être réduite en fonction de sa faute. C'est la tendance générale qui se dessine. On assiste, en fait, au glissement progressif du droit de la responsabilité civile où la faute doit être prouvée au droit à l'indemnisation. Gérard Coulot, directeur général adjoint d'AXA Assurances, juge cette tendance irréversible. Demain, prédit-il, les assureurs devront vraisemblablement indemniser le conducteur fautif, à l'instar des autres victimes de la loi Badinter.

N.H.

Source : Argus du 22 mai 1998.